

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUILLET 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Installation du Conseil municipal - Synthèse

La séance d'installation du Conseil municipal est ouverte par le Maire sortant qui désigne un ou plusieurs secrétaires de séance – Articles L 2121-7 (et suivants) puis L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La présidence est ensuite assurée par le plus âgé des membres du Conseil municipal qui donne lecture entre autre des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT.

Pour toute élection du Maire et des Adjoint, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Les circonstances de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, impliquent que cette réunion d'installation ne puisse être organisée par téléconférence tenant compte spécifiquement de l'élection du Maire et des Adjoint règlementairement prévue à scrutin secret.

1) Election du Maire :

Article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoint parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : Président d'un Conseil régional ou départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2) Fixation du nombre, puis élection des Adjointes :

Article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Pour mémoire : c'est la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux qui a modifié la procédure de désignation des adjoints.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas, d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues dans ce même article.

3) Publication des résultats :

Article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élections du Maire et des Adjointes sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures.

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Lecture de la charte de l' élu local.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.*

Cette lecture en est faite immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes – article L 2121-7 du CGCT.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Au surplus, le Maire doit remettre aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R2123-1 à D2123-28) ; ce recueil est remis en séance.

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire – articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

Les attributions qui peuvent être déléguées sont les suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

a - Les caractéristiques des emprunts souscrits par la commune pourront être les suivantes:

- montant des emprunts limité au montant inscrit chaque année au budget principal et aux budgets annexes,
- taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- durée maximale des emprunts fixés à 20 ans,
- amortissement constant ou progressif avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
- emprunts libellés en euro ou obligataires,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier le taux fixe ou indexé,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b - Ouvertures de crédit de trésorerie

- Procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois la limite d'un montant annuel de deux million cinq cent mille euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M , EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

c - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Réaliser pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts.

- Il pourra décider sur un plan plus général de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Subdéléguer aux membres de la Direction Générale des Services, la capacité de signer les pièces concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2

ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du *patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement* ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Conseil municipal.

Par ailleurs, il convient de prévoir expressément la suppléance du Maire dans ces domaines.

Il est donc demandé au Conseil municipal de

- **DÉLÉGUER à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat l'ensemble des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ci-avant énumérées.**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer ces attributions dans les conditions prévues aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du CGCT.**

RAPPORT DE PRESENTATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

OBJET : Instauration de la prime exceptionnelle liée à la continuité du service public pendant l'état d'urgence sanitaire.

1) Présentation

Par décret du 14 mai 2020, les collectivités territoriales peuvent instaurer une prime exceptionnelle au bénéfice des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif et des sujétions particulières exceptionnelles auxquels les agents ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ainsi, la continuité du service public.

La réglementation impose un plafond fixé à 1 000 € aux collectivités territoriales qui définissent par délibération les principes d'attribution de cette prime qui n'est pas reconductible et se dissocie de toutes les autres primes. Un arrêté individuel de l'Autorité territoriale déterminera ensuite le montant individuel au regard de l'implication de chacun, de la nature de l'activité et du degré d'exposition.

Il est ainsi proposé de dissocier d'une part le travail réalisé sur site et, d'autre part le travail à distance (télétravail ou assimilé) et de définir un montant pour chaque journée effectivement travaillée, au cours de la période de confinement imposé à la ville de Gonesse et à ses agents, à savoir du 17 mars à midi, au 10 mai. Le personnel intervenant sur le centre de dépistage positionné salle Jacques Brel bénéficiera de cette prime sur la période d'ouverture du centre de dépistage, sur mai et juin.

Travail sur site : 40 € par jour de présence

Travail à distance (télétravail ou assimilé) : 15 € par jour de mobilisation

Un agent ayant alterné des journées de travail sur site et de travail à distance obtiendra une attribution combinant les divers montants, sans jamais dépasser le plafond maximal réglementaire fixé à 1 000 €. Toute journée quelque soit sa durée et ceci dès la première journée, donnera lieu au versement de la prime pour un montant de 40 €uros.

Cette prime n'est soumise ni à cotisation salariale, ni à contribution patronale, ni à l'impôt sur le revenu. Elle concerne les agents publics mais aussi les agents de droit privé ayant œuvré à la continuité du service public.

2) Financement

Environ 200 000 €.

3) Proposition

Il est demandé au Conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle et d'inscrire au budget les crédits correspondants.